ACCORDS INTERPROFESSIONNELS QUALITE ET RECOMMANDATIONS DE FILIERE

Au 18 aout 2026

Les accords **votés** et **signés** par les familles d'INTERFEL s'appliquent d'emblée aux adhérents desdites familles (le représentant vote et s'engage au nom de ses adhérents).

Les accords relatifs à la pomme de terre sont votés par les organisations membres du CNIPT.

L'accord est dit **étendu**, une fois qu'il est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF)

NB: Ce récapitulatif ne mentionne pas les accords interprofessionnels cotisations, ni les accords sur les « standards de palettisation ».

ABRICOT :

IDENTIFICATION DE LA VARIETE

Recommandation de la filière du 12 octobre 2010, pour la campagne 2010 et suivantes

Au stade de la vente au détail, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « abricot »

A tous les stades de la filière, il est recommandé de mentionner le nom de la variété sur les emballages contenant directement les abricots.

CONCOMBRE Type « long » (= Hollandais) :

CALIBRAGE

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans à compter du 1er janvier 2026

JORF du 24/12/2025 accord étendu pour les campagnes 2026 à 2028, jusqu'au 31 décembre 2028

Concerne les concombres produits en France métropolitaine, vendus en catégorie Extra ou I selon la norme CEE-ONU concombre

Lorsque les concombres sont calibrés selon leur poids, un même emballage contient uniquement des produits correspondant à l'échelle de calibrage :

250g inclus à 300g exclu
300g inclus à 400g exclu
400g inclus à 500g exclu
500g inclus à 600g exclu
600g inclus à 750g exclu
750g inclus à 900g exclu

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids de concombres) hors exigences de calibre.

Lorsque les concombres sont calibrés selon la longueur et le diamètre, ou lorsque les produits ont un poids strictement inférieur à 250g, les fourchettes de calibre doivent respecter les exigences de la norme CEE-ONU concombres

ECHALOTE :

CALIBRAGE

Accord du 13 septembre 2024 pour 3 ans, à compter du 1er janv. 2025 → 31 décembre 2027

JORF 08/12/24 accord étendu pour les campagnes 2025 à 2027, jusqu'au 31 décembre 2027

►**Note réglementaire échalote Interfel**

►**Note technique Accord échalote**

Concerne les échalotes produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché du frais ou à l'export.

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale
La commercialisation d'échalotes de calibre supérieur à 55mm est interdite

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids d'échalotes) hors exigences de calibre.

KIWI Variété Hayward :

DATE DE RECOLTE ET DE COMMERCIALISATION - MATURITE

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans, à compter 1er octobre 2025

JORF 08/10/2025 accord étendu* pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2025.
(*) à l'exclusion
- de l'article II relatif à la date de récolte,
- de l'article III relatif à la date de commercialisation
- des termes de l'article IV « au stade de gros et détail »

►**Note d'information Kiwi Interfel**

Concerne les kiwis de variété Hayward produits en France et destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étranger.

a) Date de récolte :
- Récolte interdite avant le 10 octobre.

b) Date de commercialisation :
- Commercialisation **au stade de détail** (à destination du consommateur final)**: interdite avant le 6 novembre**
- Commercialisation à destination des **marchés étrangers** : possible à partir du 10 octobre, uniquement si :
  - Respect des exigences de maturité de la norme de commercialisation spécifique kiwi, et
  - Destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de 15j

c) Maturité :
Degré de maturité :
- IR ≥ 6.2° Brix, ou teneur moyenne en matière sèche de 15%, **au stade de la récolte**
- IR ≥ 9,5° Brix **à l'entrée dans le circuit de distribution** (au stade de gros et détail)

MELON CHARENTAIS :

CALIBRAGE – CONDITIONNEMENT

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2026

JORF 20/12/2025 accord étendu pour les campagnes 2026 à 2028, jusqu'au 31 décembre 2028 – à l'exclusion de l'article IV relatif au marquage

Concerne les melons de type « charentais » produits en France (DROM inclus) (tels que définis dans la norme CEE-ONU Melon FFV-23)

Que les melons soient destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers

Calibre : déterminé par

- le poids/pièce, ou
- le diamètre de la section équatoriale

Calibrage obligatoire pour les melons type « charentais » origine France, qu'ils soient commercialisés selon la norme générale (sans catégorie de qualité) ou selon la norme CEE-ONU FFV-23 (avec une catégorie de qualité)

Sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade expédition

Échelle de calibrage : pour les melons d'un même emballage

- Calibrage au poids : **grammage**

Grille de calibrage	**Conditionnement en plateaux 60x40cm** -> correspondance obligatoire grammage/nbre fruits par emballage
370g ou moins à 470g exclu	21
De 470g inclus à 600g exclu	18
De 600g inclus à 780g exclu	15 L* ou Q*
De 750g inclus à 975g exclu	12L
De 975g inclus à 1 250g exclu	12Q
De 1 150g inclus à 1 450g exclu	11
De 1 350g inclus à 1 750g exclu	9
1 750g et plus	7 ou 8

- Calibrage au diamètre : **diamètre**

Grille de calibrage	**Conditionnement en plateaux 60x40cm** -> correspondance obligatoire diamètre/nbre fruits par emballage
8,9cm ou moins, à 9,8cm exclu	21
De 9,8cm inclus à 10,8cm exclu	18
De 10,8cm inclus à 11,5 exclu	15 L ou Q
De 11,5cm inclus à 12,2cm exclu	12L
De 12,2cm inclus à 13,2cm exclu	12Q
De 12,8cm inclus à 13,9cm exclu	11
De 13,5cm inclus à 14,8cm exclu	9
14,8cm et plus	7 ou 8

*L = ligne *Q = quinconce

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids de melons) hors échelles de calibre.

Les melons préemballés peuvent ne pas faire référence à la grille de calibrage, mais doivent respecter les exigences de la norme CEE-ONU

Marquage du calibre :
Le calibre doit être mentionné sur les emballages : poids mini/maxi ou diamètre mini/maxi selon grilles ci-dessus. La mention du nombre de fruits est facultative

NOIX FRAICHE :

MATURITE

Accord du 10 octobre 2023 pour 3 ans à compter du 1er janv. 2024 → 31 décembre 2026
JORF 24/07/24 accord étendu (hors articles sur la conservation et la périssabilité) pour les campagnes 2024 à 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

► **Guide professionnel noix fraiche Interfel**

Concerne les noix fraiches produites en France, destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export.

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix d'un même lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

Durée de commercialisation : il est recommandé que tout colis de noix fraiches soit commercialisé dans un délai de 15j après la date d'expédition. La date d'expédition sera apposée sur chaque colis pour aider à respecter la durée de commercialisation. Date à destination exclusive des professionnels (cf. respect accord Harmonisation des pratiques de datage en vigueur)

Conservation : Tout colis doit porter une des mentions suivantes (de manière lisible, visible et indélébile) :
- « à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais », OU
- « conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

Périssabilité : si présence de moisissures sur la coque, les noix fraîches non commercialisables sont retirées

PECHE ET NECTARINE :

CALIBRAGE

Accord du 21 octobre 2025
Conclu pour 3 ans à compter du 1er avril 2026

Concerne les pêches et nectarines produites en France (sauf exceptions) et destinées à être commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

Un calibre minimum de 56mm ou de 85g est requis à toutes les étapes de la commercialisation.

POMME :

CALIBRAGE

Accord du 24 mars 2026.Conclu pour 3 ans à compter du 1er juillet 2026
JORF 09/08/26 accord étendu (partiellement) jusqu'au 30/06/2029

Concerne les pommes produites en France et destinées au marché français sauf exceptions
Variétés miniatures (signalées par « M » dans la norme spécifique pomme du Rgt 2023/2429) sont exemptées de cet AI.

➔ Les pommes classées en **Extra, I ou II présentées en couches rangées** (ou litées) dans un même colis, doivent respecter l'une des **fourchettes de calibrage** de la **grille.**

70 - 85g
80 – 95g
95 – 115g
115 – 135g
136 – 165g
150 – 180g
170 – 200g
190 – 220g
201 – 240g
230 – 270g

265 – 305g
301 – 350g
350 - 400g
≥ 400g : 50g max entre la plus légère et la plus lourde

➔ Les pommes classées en **catégorie I présentées en préemballés** (sachets, ...)**, ou en vrac** (caisses, bins, …) dans un même emballage, doivent respecter l'une des **fourchettes de calibrage** de la **grille** :

70-105g
80 – 115g
95 – 130g
115 – 150g
136 – 200g
190 – 240g
230 – 300g
301 – 400g
≥ 400g : 100g max entre la pomme la plus légère et la plus lourde

L'identification du calibre sur les emballages doit mentionner le poids mini-maxi en g, selon les grilles de calibrage ci-dessus.
En complément le nombre de fruits contenus dans l'emballage est accepté.

➔ Les pommes de **catégorie II** ne sont pas soumises à un critère d'homogénéité de calibre. Pour ces produits, l'identification du calibre se fait selon la norme spécifique par l'indication du calibre le plus petit, suivie de
- **« et plus »** (ou équivalent), ou
- du calibre du fruit le plus gros

Tolérance :
Il est admis une tolérance de 10% en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre (fruits de calibre inférieur de plus de 10g au poids minimal sont interdits)

POMMES :

Sachets verts/ Golden – Transformation industrielle

Accords du 4 avril 2018 pour 3 ans - *Réflexions en cours sur ces AI*

- « Interdiction sachet vert pour la Golden » pour les pommes commercialisées vers Etats Membres
- « Conditionnement exclusif en bennes et palox » pour les pommes destinées à la transformation industrielle (dans l'UE ou Pays Tiers)

POMME GRANNY SMITH :

MATURITE- QUALITE

Accord du 6 janvier 2026 pour 3 ans à compter du 1er juillet 2026
Note technique AI 2024-26

JORF 08/08/26 accord étendu jusqu'au 30/06/2029

Concerne les pommes produites en France et destinées au marché français, sauf exceptions*

Les pommes Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition de satisfaire aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (Code amidon Ctifl/Eurofru) – test réalisé avant la récolte.

À titre indicatif : maturité constatée lorsque les pépins sont entièrement colorés au moment de la récolte.

Calibre au poids	Exigences de qualité – indice réfractométrique
Calibre > 115g	≥ 10°B
90 g ≤ calibre ≤ 115g	≥ 9,5 °B

POMMES DE TERRE DE CONSERVATION :

CALIBRE MAXIMUM

Accord caduque depuis le 31/07/21
→ Recommandation du CNIPT

Calibre maximum de 75mm pour les pommes de terre de conservation (pommes de terre primeurs exclues), commercialisées en France, sur le marché de détail (vente aux consommateurs)

PRUNES :

CONDITIONNEMENT

Accord du 24 mars 2026 pour 3 ans, à compter du 1er juin 2026

Concerne les prunes **conditionnées en France** et destinées au marché français, sauf exceptions

Les prunes doivent être conditionnées dans des emballages permettant d'assurer une protection convenable du produit :

- En colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées,
- En colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10kg.

Recommandations pour la mise en rayon

Pour les prunes présentées à la vente au détail sans leur emballage de transport, il est recommandé que la mise en rayon permette d'assurer une protection convenable du produit, notamment limite les risques d'éclatement du fruit

RAISIN DE TABLE :

MATURITE

Accord du 11 juin 2024 pour 3 ans à compter du 1er janv.2025 → jusqu'au 31 déc. 2027

JORF du 09/11/24 accord étendu pour la campagne 2025 à 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027

Concerne le raisin de table produit en France et destiné à être commercialisé sur les marchés français et étrangers

Les variétés suivantes de raisin de table doivent satisfaire aux exigences de maturité définie par un indice réfractométrique (vérification IR départ station) minimum de :

Cardinal	13°B
Ora, Danlas, Lival, Alphonse Lavallée	14°B
Prima, Ideal	15°B
Chasselas, Muscat, Centennial	16°B

Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou des UVC entre professionnels

Accord signé le 10 mars 2026, conclu pour 3 ans à partir de sa date de signature

➔ **Accord d'application facultative**

Note technique

Cet accord a pour objet **d'harmoniser les pratiques de datage** lors de l'étiquetage des colis et/ou Unités de vente consommateurs de F&L frais (hors banane et pomme de terre)

Concerne les F&L frais **conditionnés, étiquetés et commercialisés en France**,

- quand l'apposition d'une date a fait l'objet d'un accord entre un client et un fournisseur, ou
- en cas de datage volontaire par le fournisseur.

Il n'a **pas vocation à informer le consommateur.**
Le datage des fruits et légumes frais est facultatif.

Le datage se fait par une date codée, lisible à l'œil nu.

La date de conditionnement ou d'expédition est composée d'une lettre (pour le mois) suivie de 2 chiffres (pour le jour du mois) ; ex. C10 pour le 10 mars

Correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

Encadrement des réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande

Accord du 12 juin 2025, conclu pour 3 ans à compter du 1er janvier 2026 → *31 décembre 2028*

►**Accord et notice explicative**

Cet accord s'applique à l'occasion d'une opération d'achat de **F&L frais** (hors pomme-de-terre et banane) **réalisée sur le territoire français**.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier d'une **réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative** du produit livré par rapport à la commande.

Le recours à la réfaction tarifaire doit être dûment accepté par les parties préalablement à son application

La réfaction tarifaire est autorisée si les 3 conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- Recours à la réfaction tarifaire **doit être prévu par un écrit (**contrat, CGV ou d'achat, courriel ou autre écrit), qui doit être accepté par fournisseur et acheteur, **avant la réalisation de l'achat de F&L**
- Relevé d'opération de vérification ou **d'agréage des produits**, réalisé et notifié au fournisseur **dans un délai ≤ 24h suivant la livraison des produits** – hors vices cachés non relevés à la réception
- **Demande de réfaction tarifaire de l'acheteur** (ou distributeur ou du prestataire) et **relevé de l'opération** de vérification ou **d'agréage des produits** doivent **être transmises au fournisseur dans un délai ≤ 2 jours ouvrés suivant la livraison** – sauf autres dispositions explicitement précisées dans l'écrit accepté par les parties

Sécurisation des annonces de prix hors lieux de vente

Accord du 9 juin 2026, conclu à compter de sa signature → *31 décembre 2028*

Cet accord s'applique

- Aux **F&L frais** appartenant à des variétés produites en France métropolitaine **à l'exception** de la pomme de terre.
- Aux **acheteurs et vendeurs établis en France Métropolitaine**.

Cet accord vise à **sécuriser les délais de finalisation des éléments constitutifs du contrat écrit** signé entre les parties **avant la diffusion d'une annonce de prix hors lieu de vente** (comme prévu par l'article L.443-1 du code de commerce) :

*« Pour un fruit ou un légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un **accord sur le prix de cession, l'annonce de prix hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de 3j** précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, **pour une durée qui ne peut excéder 5j à compter de cette date** ».*

L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente »

Sécurisation des délais et des éléments constitutifs du contrat écrit* en cas d'annonce de prix hors lieu de vente :

➔ **Par voie de prospectus ou de catalogue**

Les conditions suivantes doivent être respectées de façon cumulative :

- Conclusion **d'un accord entre le vendeur et l'acheteur au moins 5 semaines avant** le 1er jour de la diffusion du prix de vente consommateur encadrant la réalisation de la vente et définissant
  - La qualité du/des produits objets du contrat : dénomination commerciale, calibre, origine, cahier des charges, …
  - L'estimation des volumes et les modalités de détermination des volumes définitifs : volumes mini/maxi, et/ou fixation d'un volume prévisionnel soumis à un % de variation déterminé par les parties
  - Les modalités de détermination du prix de cession entre le vendeur et l'acheteur, et en cas de référence à un indice ou barème, les % maxi de variation applicables lors de la détermination du prix de cession
- Signature d'un **contrat écrit***, déterminant **le prix de cession ferme entre le vendeur et l'acheteur** des produits et le volume définitif des produits **au plus tard 3 semaines avant** le 1er jour de la diffusion de l'annonce

➔ **Par voie de radio, presse quotidienne, d'affichage ou voie électronique**

Une telle annonce de prix particulièrement adaptée aux promotions sur des produits météo-sensibles est autorisée sous réserve de la signature **au plus tard 3j avant** le 1er jour de diffusion de l'annonce, d'un **contrat écrit* déterminant le volume exact** et **le prix de cession ferme** entre le vendeur et l'acheteur des produits de l'annonce

Clauses complémentaires devant figurer dans les contrats * prévus ci-dessus :

- Mention de la date de parution/diffusion de l'annonce et de la date d'application du prix annoncé
- Mention de l'ensemble des supports de l'annonce du prix hors lieux de vente concernant les produits objets du contrat
- Les cas de force majeure : évènements climatiques majeurs avérés, évènements exceptionnels (grèves, problèmes de transport, inaccessibilité aux entrepôts et plateformes)